

N°356/CA du Répertoire

N° 2014-128/CA₃ du Greffe

Arrêt du 14 août 2019

AFFAIRE :

**AHEHEHINNOU ROMAINE
C/
PREFET DE L'ATLANTIQUE
ET DU LITTORAL**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 28 octobre 2014, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 10 novembre 2014 sous le numéro 990/CS/CA/S, par laquelle AHEHEHINNOU Romaine a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2/124/DEP-ATL/CAB/SAD du 26 avril 2003 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport

L'Avocat général **Saturnin D. AFATON** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que la requérante expose au soutien de sa requête qu'elle a acquis auprès de HOUNNOUVI SOSSA Célestin, suivant

He

convention de vente en date du 23 mars 1985, la parcelle « J' » du lot 1204 de Ahouanssori Agué Towouéta ;

Qu'à son retour de voyage en 2005, elle a appris que le préfet du département de l'Atlantique d'alors lui a retiré ladite parcelle par arrêté n°2/124/DEP-ATL/CAB/SAD du 26 avril 2003 portant retrait et attribution de parcelles ;

Que c'est aux fins d'annulation dudit arrêté qu'elle saisit la Cour du présent recours ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai... » ;

Considérant que toutes les diligences du greffe de la Cour à l'effet d'amener la requérante à régulariser sa requête par l'accomplissement de la formalité de consignation sont restées infructueuses alors même qu'elle n'a pas demandé une assistance judiciaire ;

Considérant que la requérante n'a pas satisfait par ailleurs à l'obligation de timbrage de sa requête ainsi que le prescrit l'article 682 du code général des impôts ;

Qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de conclure à sa déchéance conformément aux dispositions sus rappelées ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : La requérante est déchue de son action ;

Article 2 : L'affaire est classée ;

Article 3 : Les frais sont mis à sa charge ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, Conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU

et

Césaire S. F. KPENONHOUN

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi quatorze août deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin D. AFATON, Avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Calixte A. DOSSOU-KOKO ;

GREFFIER ;

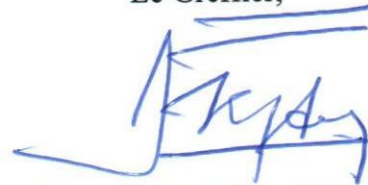
Et ont signé,

Le Président Rapporteur,



Etienne FIFATIN

Le Greffier,



Calixte A. DOSSOU-KOKO